

# **VD\_GERICHTE PE18.014622 vom 16. August 2019**

VD Tribunal cantonal, 2019-08-16, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_gerichte\\_PE18.014622](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_PE18.014622)

FR: VD\_GERICHTE PE18.014622 du 16 août 2019

IT: VD\_GERICHTE PE18.014622 del 16 agosto 2019

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Interjeté dans les formes et délais légaux (art. 385 et 399 CPP) par le prévenu qui a la qualité pour recourir (art. 382 CPP) contre le jugement d'un tribunal de première instance qui a clos la procédure (art. 398 al. 1 CPP), l'appel est recevable.

### **E. 2**

Aux termes de l'art. 398 CPP, la juridiction d'appel jouit d'un plein pouvoir d'examen sur tous les points attaqués du jugement (al. 2). L'appel peut être formé pour violation du droit, y compris l'excès et l'abus du pouvoir d'appréciation, le déni de justice et le retard injustifié, pour constatation incomplète ou erronée des faits et pour inopportunité (al. 3).

- 12 - L'appel doit permettre un nouvel examen au fond par la juridiction d'appel. Celle-ci ne doit pas se borner à rechercher les erreurs du juge précédent et à critiquer le jugement de ce dernier; elle doit tenir ses propres débats et prendre sa décision sous sa responsabilité et selon sa libre conviction, qui doit reposer sur le dossier et sa propre administration des preuves. L'appel tend à la répétition de l'examen des faits et au prononcé d'un nouveau jugement (Eugster, in : Basler Kommentar, Schweizerische Strafprozessordnung, 2e éd., Bâle 2014, n. 1 ad art. 398 CPP). L'immédiateté des preuves ne s'impose toutefois pas en instance d'appel. Selon l'art. 389 al. 1 CPP, la procédure d'appel se fonde sur les preuves administrées pendant la procédure préliminaire et la procédure de première instance. La juridiction d'appel administre, d'office ou à la demande d'une partie, les preuves complémentaires nécessaires au traitement du recours (art. 389 al. 3 CPP; TF 6B\_78/2012 du 27 août 2012 consid. 3.1).

### **E. 3.1**

Seule est litigieuse la quotité de la peine, vu le retrait des conclusions principales qui portaient également sur le sursis partiel. Invoquant une violation de l'art. 47 CP, l'appelant requiert le prononcé d'une peine privative de liberté de 26 mois.

#### **E. 3.1.1**

Selon l'art. 47 CP, le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Celle-ci doit être évaluée en fonction de tous les éléments objectifs pertinents, qui ont trait à l'acte lui-même, à savoir notamment la gravité de la lésion du bien juridique, le caractère répréhensible de l'acte et son mode d'exécution. Du point de vue subjectif, sont pris en compte l'intensité de la volonté délictuelle ainsi que les motivations et les buts de l'auteur. A ces composantes de la culpabilité, il faut ajouter les facteurs liés à l'auteur lui-même, à savoir les antécédents, la réputation, la situation personnelle (état de santé, âge, obligations familiales, situation professionnelle, risque de récidive, etc.), la vulnérabilité face à la peine, de même que le comportement après l'acte et au cours de la procédure pénale (ATF 141 IV 61 consid. 6.1.1

p. 66 s).

- 13 - En matière de trafic de stupéfiants, il y a lieu de tenir compte plus spécifiquement des éléments suivants. Même si la quantité de drogue ne joue pas un rôle prépondérant, elle constitue sans conteste un élément important. Elle perd cependant de l'importance au fur et à mesure que l'on s'éloigne de la limite, pour la cocaïne de 18 grammes (ATF 138 IV 100 consid. 3.2 p. 103 s.), à partir de laquelle le cas doit être considéré comme grave au sens de l'art. 19 al. 2 let. a LStup (ATF 121 IV 193 consid. 2b/aa p. 196). Le type de drogue et sa pureté doivent aussi être pris en considération (ATF 122 IV 299 consid. 2c p. 301 s.; ATF 121 IV 193 consid. 2b/aa p. 196). Le type et la nature du trafic en cause sont aussi déterminants. L'appréciation est différente selon que l'auteur a agi de manière autonome ou comme membre d'une organisation. Dans ce dernier cas, il importera de déterminer la nature de sa participation et sa position au sein de l'organisation. L'étendue du trafic entrera également en considération. Un trafic purement local sera en règle générale considéré comme moins grave qu'un trafic avec des ramifications internationales. Enfin, le nombre d'opérations constitue un indice pour mesurer l'intensité du comportement délictueux. S'agissant d'apprécier les mobiles qui ont poussé l'auteur à agir, le juge doit distinguer le cas de celui qui est lui-même toxicomane et agit pour financer sa propre consommation de celui qui participe à un trafic uniquement poussé par l'appât du gain (TF 6B\_1192/2018 du 23 janvier 2019 consid. 1.1; TF 6B\_780/2018 du 9 octobre 2018 consid. 2.1; TF 6B\_807/2017 du 30 janvier 2018 consid. 2.1; TF 6B\_189/2017 du 7 décembre 2017 consid. 5.1; TF 6B\_107/2013 du 15 mai 2013 consid. 2.1.1; TF 6B\_921/2010 du 25 janvier 2011 consid. 2.1).

### **E. 3.1.2**

Si le jugement doit être motivé, le juge indique dans les motifs les circonstances pertinentes pour la fixation de la peine et leur importance (art. 50 CP). Le condamné doit connaître les aspects pertinents qui ont été pris en considération et comment ils ont été appréciés. La motivation doit justifier la peine prononcée en permettant de suivre le raisonnement adopté (ATF 141 IV 244 consid. 1.2.2 p. 246 et les références citées). Cependant, le juge n'est pas tenu d'exprimer en chiffres ou en pourcentage l'importance qu'il accorde à chacun des

- 14 - éléments qu'il cite (ATF 142 IV 265 consid. 2.4.3 p. 271; ATF 136 IV 55 consid. 5.6 p. 61). Il peut également passer sous silence les éléments qui, sans abus du pouvoir d'appréciation, lui paraissent non pertinents ou d'une importance mineure. Plus la peine est élevée, plus la motivation doit être complète. Un recours ne saurait toutefois être admis simplement pour améliorer ou compléter un considérant, lorsque la décision rendue apparaît conforme au droit (ATF 127 IV 101 consid. 2c p. 104 s.; TF 6B\_529/2017 du 18 juillet 2017 consid. 1.1). Il importe peu qu'un élément n'apparaisse pas expressément dans la motivation de la peine mais ailleurs dans l'arrêt. La cour cantonale n'est en effet pas tenue de le répéter au stade de la fixation de la peine car le jugement forme un tout et on admet que le juge garde à l'esprit l'ensemble des éléments qui y figurent (cf. parmi de nombreux arrêts : TF 6B\_118/2016 du 20 mars 2017 consid. 6.2.2; TF 6B\_111/2015 du 3 mars 2016 consid. 2.7).

### **E. 3.1.3**

Aux termes de l'art. 49 al. 1 CP, si, en raison d'un ou de plusieurs actes, l'auteur remplit les conditions de plusieurs peines de même genre, le juge le condamne à la peine de l'infraction la plus grave et l'augmente dans une juste proportion. Il ne peut toutefois excéder de plus de

la moitié le maximum de la peine prévue pour cette infraction. Il est en outre lié par le maximum légal de chaque genre de peine. Pour satisfaire à cette règle, le juge, dans un premier temps, fixera la peine pour l'infraction la plus grave, en tenant compte de tous les éléments pertinents, parmi lesquels les circonstances aggravantes ou atténuantes. Dans un second temps, il augmentera cette peine pour sanctionner les autres infractions, en tenant là aussi compte de toutes les circonstances y relatives (ATF 144 IV 313 consid. 1.1.2; ATF 127 IV 101 consid. 2b p. 104; TF 6B\_1175/2017 du 11 avril 2018 consid. 2.1; TF 6B\_688/2014 du 22 décembre 2017 consid. 27.2.1). L'exigence, pour appliquer l'art. 49 al. 1 CP, que les peines soient de même genre, implique que le juge examine, pour chaque infraction commise, la nature de la peine à prononcer pour chacune d'elle. Le prononcé d'une peine d'ensemble en application du principe de

- 15 - l'aggravation contenu à l'art. 49 CP n'est ensuite possible que si le juge choisit, dans le cas concret, le même genre de peine pour sanctionner chaque infraction commise (ATF 144 IV 313 consid. 1.1.1; ATF 142 IV 265 consid. 2.3.2 p. 267 s.; ATF 138 IV 120 consid. 5.2 p. 122 s.). Que les dispositions pénales applicables prévoient abstraitement des peines de même genre ne suffit pas (ATF 144 IV 313 consid. 1.1; ATF 144 IV 217 consid. 2.2 p. 219 s.; ATF 138 IV 120 consid. 5.2 p. 123). Si les sanctions envisagées concrètement ne sont pas du même genre, elles doivent être prononcées cumulativement (ATF 144 IV 313 consid. 1.1; ATF 142 IV 265 consid. 2.3.2 p. 267 s.; ATF 138 IV 120 consid. 5.2 p. 122; ATF 137 IV 57 consid. 4.3.1 p. 58). La peine privative de liberté et la peine pécuniaire ne sont pas des sanctions du même genre (ATF 144 IV 313 consid. 1.1.1; ATF 144 IV 217 consid. 2.2 p. 219 s.)

### **E. 3.2**

L'appelant se plaint d'une motivation insuffisante. Il relève également qu'il convient de tenir compte de sa collaboration et des regrets exprimés. Il soutient enfin qu'il réalise, pour la première fois, les conséquences néfastes de son comportement, après avoir vu les conséquences de la consommation de stupéfiants sur d'autres détenus. Le jugement de première instance est amplement motivé s'agissant de la peine. Les éléments à charge ont été correctement exposés et il a été tenu compte, à décharge, de la collaboration et des regrets exprimés par l'appelant. On doit également relever que la collaboration n'a été que modeste, le prévenu ayant commencé par nier les faits, avant de les admettre devant les indices et autres éléments de preuve qui lui étaient exposés. La culpabilité de A. \_\_\_\_\_ est lourde. Le prévenu s'est rendu coupable d'infraction grave à la LStup. Il a participé à des transactions portant sur plus de 166 grammes de cocaïne pure entre février et juillet 2018 (72,3 g + 55 g + 39 g), ce qui réalise le cas grave au sens de l'art. 19 al. 2 let. a LStup. Il a agi dans le cadre d'une bande constituée pour importer et écouler de la cocaïne, ce qui réalise le cas grave au sens de l'art. 19 al. 2 let. b LStup. Il occupait à la fois le rôle de transporteur et

- 16 - celui de grossiste. Non consommateur, il a agi dans un dessein égoïste de lucre, pour la satisfaction de ses besoins personnels, alors même qu'il aurait pu exercer une activité légale en Espagne. Pour assurer son trafic, il a persisté à revenir en Suisse et à y rester, alors même qu'il n'est au bénéfice d'aucun titre de séjour. Son casier judiciaire comporte cinq condamnations. C'est ainsi la sixième fois qu'il est condamné pour infraction à la loi sur les étrangers la troisième fois qu'il l'est pour infractions à la LStup. Ces antécédents sont lourds. On ne peut croire l'appelant lorsque celui-ci affirme avoir pris conscience de ce qu'impliquaient la drogue et son trafic, que c'était la première fois qu'il allait en prison,

qu'il avait compris les effets de la drogue en les constatant chez d'autres détenus et qu'il ne voulait pas recommencer. En effet, ses antécédents comportent déjà quatre peines privatives de liberté et, durant son audition de première instance, l'intéressé a également affirmé avoir déjà fait plus de cinq mois de prison pour séjour illégal. A décharge, on doit relever la collaboration du prévenu, même modeste, comme déjà relevé, ainsi que l'expression de regrets, étant ajouté qu'à l'audience d'appel, l'intéressé a expressément indiqué qu'il ne contestait plus aucun fait. Les infractions à réprimer sont passibles de peines du même genre. L'infraction la plus grave est celle de violation (grave) de la LStup, qui doit être sanctionnée de 24 mois de peine privative de liberté. Cette peine de base doit être augmentée de six mois de privation de liberté pour l'entrée et le séjour illégaux. En conséquence, la condamnation à 30 mois de peine privative de liberté doit être confirmée.

#### **E. 4**

Conformément à l'art. 51 CP, la détention subie par l'appelant depuis le jugement de première instance doit être déduite. Pour garantir l'exécution de la peine privative de liberté, le maintien en exécution anticipée de peine de l'appelant doit en outre être ordonné (art. 236 al. 1 et 4 CPP; cf. not. CAPE 2 septembre 2019/247 consid. 9).

- 17 -

#### **E. 5**

Vu l'issue de l'appel, les frais d'appel (art. 21 al. 1 et 2 TFIP [Tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010; BLV 312.03.1]) seront mis à la charge de l'appelant, qui succombe entièrement sur ses conclusions (art. 428 al. 1, 1re phrase, CPP). Outre l'émolument du présent jugement, les frais d'appel comprennent l'indemnité de défenseur d'office pour la procédure d'appel. La liste des opérations transmise par le défenseur d'office (P. 55) est adéquate. Aux honoraires, il convient de rajouter la vacation à l'audience d'appel, par 120 fr., et les autres débours, pris en compte forfaitairement à concurrence de 2 % des honoraires. L'indemnité totale s'élève ainsi à 2'080 fr. 95, TVA comprise. L'appelant est tenu de rembourser l'indemnité de défense d'office ci-dessus dès que sa situation financière le permettra (art. 135 al. 4 CPP).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.